

## Réponses des délégués du personnel Nord– réunion du 30/08/2019

1 - Le SNEPS CFTC demande pourquoi les salariés ne reçoivent pas le retour de leurs demandes de CP ?

*Les demandes sont traitées et les réponses envoyées. Si un salarié s'est plaint du contraire, donnez nous son nom et nous vérifierons.*

2 - Malgré l'envoi en recommandé du 07 mai 2019 au siège CHALLANCIN, M. Tombette ne reçoit toujours pas ses bulletins de salaire par courrier. Le SNEPS CFTC demande ce qu'il en est ? M. Tombette réclame ses bulletins de paie depuis janvier 2019.

*Que la CFTC ou Monsieur TOMBETTE lui-même retransfère une copie du courrier de Mr TOMBETTE à Mme COTTERET et à l'agence de Breuil*

3 - Le SNEPS CFTC a constaté que la planification de certains agents en vacances de 12 heures se voient imposer un temps de repos inférieur à 12 heures entre deux vacances.

Le SNEPS CFTC demandent pourquoi ces agents ne bénéficient pas d'un temps de repos de 12 heures entre deux vacances (temps minimum entre deux vacances : Art.2 de l'accord du 18 mai 1993) ?

C'est notamment le cas de M. FAVRELLE qui se voit imposer un temps de repos de 11 heures seulement entre ses vacances des 15 et 16 Août 2019.

*Les salariés n'étant pas cyclés, puisque leurs plannings ne se répètent jamais, avec un nombre d'heure hebdomadaire aléatoire allant de 0 minimum à 48 heures maximum, en fonction des commandes et des aléas de service, nous n'entrons donc pas dans le cadre de l'article 2 de l'accord du 18 mai 1993, nous appliquons l'article 6 .1 alinéa A qui stipule :*

### Article 6

#### Dispositions relatives aux jours de repos

En vigueur étendu

##### 1. Rappel des règles législatives et conventionnelles applicables

a) **Tout salarié doit bénéficier d'un repos quotidien de 11 heures minimum entre deux vacances.**

b) Sans préjudice des dispositions de la convention collective nationale en la matière (et notamment l'article 7.01, alinéa 4), tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures consécutives.

Pour les salariés dont le cycle de travail est établi conformément à l'article 2 de l'accord du 18 mai 1993, ces durées sont de 12 heures et de 36 heures.

Il est contractuellement convenu que Mr FAVRELLE prenne des poste ADS (18h00/06h00) et des postes cynophiles (20h00/07h00 en semaine et 19h00/07h00 le weekend).

Il nous est également demandé par la médecine du travail de privilégier des postes de nuit pour cet agent.

Parfois, pour des contraintes organisationnelles, Mr FAVRELLE enchaîne un poste cynophile et un poste ADS.

Nous veillerons dans la mesure du possible à éviter que ce genre de situation ne se reproduise.

4 - Le SNEPS CFTC constate que certains salariés se voient imposées des vacances journalières inférieures à 6 heures alors que d'autres bénéficient d'un minimum de 6 heures de vacation comme Mme Pipino Gwendoline.

Sur le principe de l'égalité entre salariés le SNEPS CFTC demande que tous les salariés bénéficient d'un minimum de 6 heures par vacation.

En effet nous avons constaté que certains salariés avaient des vacances journalières inférieures à 6 heures notamment :

Mme Fafet Maryline  
M. Ferrat Adrien  
M. Rigault Hervé  
M. Fau Désiré  
M. Leroux Bernard  
M. Hérédia Campos Giovanni

*Nous vous confirmons que la CCN 1351 stipule :*

**Durée minimale de vacation**  
**Article 2** [En savoir plus sur cet article...](#)  
En vigueur étendu

Est instaurée une durée minimale de vacation journalière continue **fixée à 4 heures de vacation pour un salarié à temps partiel et à 6 heures de vacation pour un salarié à temps complet.**

*Toutefois, l'article de s'applique qu'à la Surete Aeroportuaire comme l'indique l'Article 1 de l'accord du 15 Juillet 2014, relatif à l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle.*

*Il n'y a pas de durée minimale de vacation qui s'applique à CPS dans la CCN.*

*D'une façon générale, nous nous appliquons à ne pas planifier de vacation inférieur à 4 heures pour les partiels et 6 heures pour les temps complet.*

5 – Nous revenons sur votre réponse à la question 6 de la réunion du 27 juin 2019 :

Vous répondez : Quel est l'utilité d'un BAVU sans masque ?

Sur le site du TGI de Lille (IGH), nous vous confirmons que le BAVU était bien accompagné de son masque.

- Le SNEPS CFTC souhaite avoir une explication sur le bien-fondé du retrait d'une partie du matériel qui composait le sac PS, alors qu'au CHSCT il y a la volonté de mettre sur certains sites dont celui du TGI de Lille (réunion du 12 juin 2019) du matériel protégeant davantage les agents dont des masques à insufflation identiques à ceux qui ont été retirés.

*Aucun masque n'a été retiré puisque non présent au passage de Mr CASTELEIN et Mr TELLIER.*

*Matériel non demandé par le client.*

*De plus, tous les agents ne sont pas formés au même niveau de secourisme, ni à l'utilisation de ce matériel.*

*Une uniformisation des formations devrait être réalisée avant que ne soit mis en place ce type de matériel afin de ne pas créer de différences.*

*Hors, il n'est à ce jour pas vendu dans le marché un rééquilibrage des niveaux de formations en secourisme. Quid d'une prise en charge ?*

*Est-il possible de transmettre le CR de la réunion CHSCT du 12/06/2019 aux agences concernées, pour que la Direction puisse en prendre connaissance.*

6 – Nous revenons sur votre réponse à la question 7 de la réunion du 27 juin 2019 :

Vous dites que les agents SSIAP 2 sont planifiés occasionnellement en SSIAP 1. Nous attirons votre attention sur le fait qu'il doit y avoir l'accord express de l'agent pour le faire et nous remarquons qu'on l'impose aux SSIAP 2 de ce site qui ne s'en sont pas plaints. Ils ont pleinement conscience de l'intérêt collectif mais, il ne faut pas que cela devienne une habitude. Par contre, certains perdent clairement du salaire (quand ils font moins de nuits et plus de jours), et il est fréquent que les missions de SSIAP2 soient données à des SSIAP 1 titulaires du diplôme alors que les missions de SSIAP 1 sont faites par des SSIAP 2.

Le SNEPS CFTC souhaite que les plannings soient davantage équilibrés sur ces sujets.

*Les 2 SSIAP2 concernés n'ont été planifiés qu'à partir de la S4, et ont donc logiquement cumulés des heures de retard.*

*Afin de lisser les compteurs à fin juin, il a fallu combler les heures manquantes par des postes SSIAP1 (pour éviter les heures payées non travaillées, extrêmement coûteuses*

*Il n'était pas moralement possible d'impacter les autres SSIAP2 qui ont joué le jeu de couvrir les manques tout le mois de janvier, en leur affectant des postes SSIAP1 par la suite.*

*Il a donc été privilégié de laisser en poste les 2 SSIAP2 sur leur site d'affectation principal.*

*Le choix aurait pu être de les affecter sur un autre site en SSIAP2.*

*Depuis le 01/07/2019, les plannings sont équilibrés.*

7 - Nous souhaitons un complément d'information sur une zone d'ombre concernant les heures marquées : Vous nous répondez que A -7 jours, toutes les vacances prises suite à une modification de planning sont notées en marquées. Mais qu'en est-il, si l'agence a besoin du service d'un agent déjà planifié pour la même date d'une vacation de 6 heures de travail, mais l'agent effectue après le changement pour une vacation de 12 heures.

Le SNEPS CFTC demande comment la vacation sera prise en compte ?

- sera-t-elle rémunérée pour une vacation complète en heures marquées.

- sera-t-elle rémunérée en heures marquées pour 6 heures.

Il apparaît que ce cas de figure ne soit pas pris en compte puisque les agents à qui ça arrive, ne bénéficient d'aucune heure marquée.

*C'est faux. Les vacations données à moins de 7 jours sont systématiquement marquées. Il en va de même pour les vacations modifiées.*

*Si un agent est prévu sur une vacation de 6 heures et que nous modifions son planning à moins de 7 jours, pour une vacation le même jour mais plus longue, la différence est planifiée en heure marquée.*

*Une nouvelle fois, si un agent constate une erreur, il faut qu'il prévienne son Chef de secteur.*

*Nous invitons les élus à nous transmettre des cas concrets afin que la Direction puisse analyser et prendre les mesures nécessaires.*

8 – L'agence de Breuil le sec dispose d'une salle de formation pour le personnel de l'Oise et Nord avec un parking, mais il n'est pas possible de faire le MAC APS car elle n'est pas homologuée.

Le SNEPS CFTC demande si la Direction pourrait faire cette démarche afin d'éviter les déplacements sur St Ouen des agents avec toutes les contraintes que cela engendre et surtout le gain financier pour Challancin Prévention et Sécurité.

*Pour obtenir l'homologation de la salle, il faudrait réaliser des travaux et des aménagements qui ont un coût trop important pour l'agence, au vu du peu de sessions réalisées.*

9 – M. Kamal Tbibi nous alerte à réception de son planning au 24/08 pour le mois de Septembre où il est planifié tous les Week-end. Pourtant Il a déposé à l'agence de Breuil un jugement de divorce pour travailler qu'un Week-end sur deux pour la garde de ses enfants. Il demande aussi une équité sur les plannings des agents sur le site Cora car il fait 13 vacations de journée sans prime panier, 5 samedi en journée et 4 dimanche après-midi. Par contre, un ADS ne travaille que le matin, un autre ne travaille aucun Week-end etc...

Le SNEPS CFTC demande à ce que la Direction réponde à M. Tbibi et qu'il soit reçu afin de solutionner les points d'achoppement liés à son planning.

La situation des agents divorcés ayant la garde partagée des enfants devrait faire l'objet d'une attention particulière de la part de la Direction.

*Nous vous confirmons que les plannings doivent être réalisés de façon équitable entre chaque agent, en tenant compte des différentes habilitations de chacun.*

*Concernant Monsieur Tbibi, au même titre que n'importe quel agent, il doit se rapprocher de son Chef de secteur s'il constate une erreur de planning.*

*Si son nombre de weekend libre n'est pas respecté, alors une modification sera faite.*

*Pour ce qui concerne son jugement de divorce, nous allons regarder pour le libérer sur les weekend ou il a ses enfants, en sachant qu'il n'y a pas d'obligation de l'employeur à suivre ce type de jugement, qui ne concerne que la vie privée du salarié.*

10 – La SNEPS CFTC demande pourquoi les DP M. Tbibi et M.Oualembo ne sont pas systématiquement conviés aux réunions DP.

*Les réunions DP de l'agence de Breuil et Orchies ont lieu chaque dernier vendredi du mois.*

*Monsieur Oualembo et Monsieur Tbibi au même titre que tous les autres DP, sont invités.*

*A compter de ce mois, ils seront déplanifiés de leurs site d'affectation pour être planifiés en réunion.*